

Le deuxième alinéa réaffirme la prétendue inefficacité des anciennes écoles catholiques, alléguée pour colorer le déni de justice que l'on maintient dans les termes suivants :

« Par suite, nous sommes forcés de déclarer respectueusement à Votre Excellence en conseil, que nous ne pouvons pas accepter la responsabilité de mettre en vigueur les termes du *remedial order*. »

Ce raisonnement, pour valoir quelque chose, suppose un droit qui n'existe pas dans le cas actuel, puisque le Conseil Privé a décidé que la loi de 1890 était injuste. Le gouvernement de Manitoba n'est donc pas libre d'agir comme il l'entend, pas plus qu'un voleur n'a le droit de poser des conditions avant de consentir à restituer la chose volée. Il l'est d'autant moins qu'il se trouve maintenant sous le coup d'un jugement sans appel.

Abstraction faite de la suggestion d'une enquête sur le fonctionnement de la loi scolaire antérieure à 1890, que les intéressés ne peuvent accepter, suivant nous, sans renoncer au jugement qui consacre leurs droits, le reste n'est que du remplissage, n'a aucun rapport avec la véritable question, et se termine par une profession de loyauté, fièrement hypocrite. La loyauté, en effet, se prouve par des actes et non par des paroles.

Le duel est donc définitivement engagé entre le gouvernement de Manitoba et celui d'Ottawa, et, malheureusement, il va avoir pour effet de prolonger quelque peu la durée de la persécution. Mais cette lutte ne saurait s'éterniser, et devra finir comme celle du pot de terre contre le pot de fer.

En attendant, nous répétons ce que nous disions dans la *Semaine Religieuse* du 16 février dernier : la tâche de réparer l'injustice du gouvernement de Manitoba incombe désormais au gouvernement central, et nous comptons qu'il fera son devoir, quand même il devrait succomber. Du moins il tombera glorieusement.

Ce qui est moins regrettable, c'est la grève des membres du comité des divorces, annoncée dernièrement par les journaux. Le Sénat ayant jugé à propos de suspendre la procédure d'une cause devant les tribunaux, les membres du comité, susceptibles à l'excès, ont démissionné presque tous. A l'heure qu'il est, la machine à divorces ne fonctionne plus depuis quelques semaines, et cependant le pays ne s'en porte pas plus mal. Nous comprenons qu'il doit y avoir, par-ci par-là, quelques désappointements, mais nous ne les regrettons pas. Cette machine à divorces n'aurait jamais dû être installée.

D. G.

A travers le monde des nouvelles

QUÉBEC.—Les Quarante-Heures auront lieu à Saint-Léon de Standon, le 30 ; à Saint-Sébastien, le 1^{er} juillet ; à Saint-Paul de Montminy, le 2 ; à Saint-Pascal, le 3 ; à Saint-Anselme, le 4. au couvent des Laurentides, le 6.—Le procès de *non-culte* dans la cause de béatification de la Vénérable Mère de l'Incarnation est terminé, et le jugement est favorable.—M. l'abbé Ph. Fihon, professeur à l'Université-Laval, part pour Paris vers le milieu de juillet, pour suivre les cours de chimie et se préparer à l'enseignement de cette science.—M. le Marquis de Lévis est arrivé à Québec, le 17, et a été reçu à la gare par le maire et les membres du Conseil de Ville. Le soir, il y a eu illumination à Lévis, le lendemain, à trois heures de l'après-midi, le Marquis est traversé à Lévis où il a été reçu et conduit à l'Hôtel de Ville. Après la présentation d'une adresse, il y a eu séance solennelle du Conseil, au cours de laquelle on a conféré à M. de Lévis le titre de citoyen de Lévis.—Mardi, il y a eu à l'Université Laval réunion des missionnaires agricoles de Québec, Chicoutimi et Rimouski.—M. l'abbé Joseph Ferdinand Audet, chapelain de l'Hôpital Saint-Pierre, Albany, décédé le treize du mois courant, à l'âge de 56 ans, était congréganiste.—M. l'abbé Louis-Honoré Paquet, prêtre du Séminaire de Québec, a donné sa démission et devient chapelain des Franciscaines Missionnaires de Marie. Le développement que cette communauté commence à prendre, nécessitait la nomination d'un chapelain permanent.

FLANCE.—Léon XIII a fait verser aux facultés catholiques de Lille la somme de 20,000 piastres pour sa participation à la dotation d'une chaire.